
**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (AO-2)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme* (AO-2) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « directeur du Service de l'aménagement » par les mots « directeur de l'Aménagement »;
 2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 2. Le comité est composé de sept (7) membres réguliers répartis comme suit :
 - 1° un (1) ou deux (2) membres du conseil de l'arrondissement;
 - 2° cinq (5) membres professionnels réguliers de l'aménagement urbain ou de disciplines connexes résidents de l'arrondissement.

De plus, deux (2) membres professionnels suppléants de l'aménagement urbain ou de disciplines connexes résidents de l'arrondissement sont également nommés afin de remplacer, au besoin, les membres réguliers lors d'un comité. »;
 3. Le paragraphe 2) de l'article 3 de ce règlement est modifié :
 - a) par la suppression des mots « et de le chef de division »;
 - b) par le remplacement des mots « du Service de l'aménagement » par les mots « de l'Aménagement »;
 4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte existant : « Un membre suppléant peut devenir un membre régulier. Toutefois, celui-ci doit être nommé à ce titre par le conseil d'arrondissement. ».
 5. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 7.1 La durée du mandat d'un membre professionnel régulier du comité est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable trois (3) fois, pour un maximum de quatre (4) mandats de deux (2) ans.

La durée du mandat d'un membre professionnel suppléant du comité est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois, pour un maximum de quatre (4) mandats de deux (2) ans.

Cependant, si un membre professionnel suppléant est nommé comme membre professionnel régulier, il a droit à un maximum de quatre (4) mandats de deux (2) ans à partir du moment où débute son mandat de membre professionnel régulier.

Un mandat est révocable en tout temps par résolution du conseil. »;
6. Le paragraphe d) de l'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de professionnel, »;
7. Le paragraphe e) de l'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « régulier » après le mot « membre »;
8. L'article 10 de ce règlement est abrogé;

9. Le paragraphe a) de l'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont au moins trois membres professionnels »;
10. L'article 20 de ce règlement est modifié par :
 - a) la suppression des mots « Le chef de division de ce service est pour sa part secrétaire substitut du comité. »;
 - b) par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « de ce service »;
 - c) par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du chef de division »;
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut de l'arrondissement